



Numéro de répertoire : 2023/ 541.
Date du prononcé : 03/02/2023
Numéro de rôle : 22/532/A
Matière : Contrat de travail - ouvrier
Type de jugement : DEFINITIF

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail de Liège

Division Dinant

3^{ème} chambre

Jugement

En cause de :

L (RN:), domicilié à

représenté par Maître

Partie demanderesse

Contre :

H M (RN:), domiciliée à

H J (RN:), domiciliée à

H A (RN:), domiciliée à

Faisant tous défaut

Parties défenderesses

1. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- La citation introductive d'instance signifiée le 4 novembre 2022,
- le dossier de pièces de la partie demanderesse
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En l'absence de conciliation des parties, le tribunal a entendu la partie demanderesse en ses explications et moyens à l'audience publique du 02/12/2022, les parties défenderesses n'ont pas comparu quoique dûment citées et appelées, déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

2. Éléments de fait

Monsieur L a été engagé dans les liens de contrats de travail successifs avec feu Monsieur P H , du 30 juin 2017 au 6 novembre 2021, en qualité de « *manoeuvre polyvalent dans la construction et rénovation* ».

P H , est décédé le 6 novembre 2021.

Monsieur L expose qu'il a été contacté le 10 novembre 2021 par une des filles de Monsieur H qui lui a confirmé que son contrat avait pris fin du fait du décès de son père et qu'il allait recevoir ses documents de sortie.

Monsieur L a reçu un certificat de fin de contrat de travail faisant état de son occupation depuis le 30 juin 2017 et de sa sortie le 6 novembre 2021, ainsi qu'une fiche de paie confirmant sa sortie à cette date.

Par e-mail et par courrier du 17 mars 2022, son organisation syndicale a contacté le Notaire B, chargé de la succession de Monsieur H et sollicitait le paiement du salaire du mois d'octobre 2021, de l'indemnité de rupture, du salaire de novembre 2021, prorata temporis, ainsi que la délivrance des éco-chèques.

Les héritiers de monsieur H ont accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire le 7 avril 2022 et l'inventaire a été dressé le 22 juin 2022.

Par courrier recommandé du 5 septembre 2022, le syndicat de Monsieur L a notifié sa créance au notaire B auprès duquel les héritiers de monsieur H ont élu domicile.

3. Objet de la demande

Monsieur L postule la condamnation des parties défenderesses, en leur qualité d'héritières de Monsieur H :

- au paiement, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement, de :
 - 2.674,73€ bruts provisionnels à titre de salaire du mois d'octobre 2021 (21 jours x 8 heures x 15,9210€), sous déduction de l'acompte de 1.000€ net reçu ;
 - 74,34€ nets provisionnels à titre de frais de déplacements d'octobre 2021 ;
 - 12.010,10€ bruts provisionnels à titre de rémunération du mois de novembre 2021, d'indemnité de rupture et de jour férié après la rupture ;
 - 60,61€ nets provisionnels à titre d'éco-chèques ;
 - 1,00€ brut provisionnel pour toute somme qui resterait due en exécution des relations contractuelles ayant existé entre les parties ;
- à lui délivrer la fiche de paie relative au mois d'octobre 2021, le décompte individuel et la fiche fiscale 281.10 sous peine d'une astreinte de 25€ par document et par jour de carence, à dater de la signification du jugement à intervenir ;
- aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire et évaluée à 1.540€ ainsi qu'aux intérêts judiciaires sur ces sommes.

4. Discussion

a. Office du juge

En vertu de l'article 806 du code judiciaire, dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge

peut, en vertu de la loi, appliquer d'office.

Est d'ordre public, au sens de l'article 806 du Code judiciaire, la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société.

Il est contraire à l'ordre public ainsi entendu qu'un juge, statuant-il par défaut, fasse droit à une demande ou à un moyen de défense qui, d'après les éléments soumis à son appréciation, est manifestement irrecevable ou non fondé.¹

b. Examen des demandes

1.

Il sera fait droit aux demandes de Monsieur L en ce qu'elles concernent la condamnation des héritiers de Monsieur H au paiement de :

- 2.674,73€ bruts à titre de salaire du mois d'octobre 2021 (21 jours x 8 heures x 15,9210 €), sous déduction de l'acompte de 1.000,00 € net reçu ;
- 74,34€ nets à titre de frais de déplacements d'octobre 2021 ;
- 60,61€ nets à titre d'éco-chèques ;
- 382,11€ bruts à titre de salaire du mois de novembre ;
- 127,37€ bruts à titre de jour férié suivant la fin du contrat de travail ;

Ces montants seront alloués à titre définitif, Monsieur L ne justifiant pas le caractère provisionnel sollicité.

2.

Monsieur L postule également une indemnité compensatoire de préavis d'un montant provisionnel de 11.500,62€ bruts correspondant à 15 semaines de préavis.

L'article 33 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que :

« La mort de l'employeur ne met pas fin au contrat. Lorsqu'elle entraîne la cessation de l'activité pour laquelle le travailleur avait été engagé ou lorsque le contrat avait été conclu en vue d'une collaboration personnelle, le juge apprécie en équité s'il y a lieu à indemnité et en fixe le montant ».

« L'équité est une notion essentiellement subjective qui ne ressort d'aucune définition et ne répond à aucun critère. Afin de pouvoir fixer cette indemnité en équité, il convient d'avoir égard aux droits et obligations réciproques des parties. Ce rapport d'équilibre est fondé sur des considérations d'ordre moral et non sur des critères juridiques. Pour établir la balance des intérêts respectifs des parties, le juge se basera toutefois sur des données objectives telles que la situation professionnelle, patrimoniale et familiale des parties, leur âge, l'ancienneté du travailleur et le produit de l'héritage. »

« Qu'elle soit payée d'initiative par les ayants droit ou suite à l'intervention du juge, l'indemnité payée en application du deuxième alinéa de l'article 33 de la LCT n'a pas le caractère d'une indemnité compensatoire de préavis. Ceci a comme conséquences que le juge ne doit pas nécessairement tenir compte des difficultés de reclassement du travailleur et que l'assiette de calcul ne doit pas être la rémunération en cours au sens de l'article 39 de la LCT ».

¹ Cour de cassation (3e chambre), 15/10/2018, J.L.M.B., 2019/37, p. 1753-1754.

« L'indemnité n'est pas davantage considérée comme une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, dans la mesure où elle ne répare pas la perte d'une rémunération à laquelle le travailleur aurait eu droit et n'est pas octroyée à celui-ci en raison de son engagement ».

« En outre, la rémunération est ce à quoi le travailleur a droit « à charge de l'employeur » (art. 2, 1° et 3°, L. 12 avril 1965). Or, l'indemnité allouée en application de l'article 33 de la LCT n'est pas à charge de l'employeur, mais de ses héritiers. Ceci entraîne deux conséquences importantes :

- en cas de défaut de paiement de cette indemnité, elle ne porte pas de plein droit des intérêts ;
- l'indemnité n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale ».²

3.

Le contrat de travail de Monsieur L. a pris fin par le décès de Monsieur H. lequel a mis fin à l'activité pour laquelle il a été engagé.

Compte tenu des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, il y a lieu d'allouer à Monsieur L. en équité, la somme de 8.000€.

4.

Monsieur L. sollicite la condamnation des parties défenderesses au paiement d'un euro provisionnel pour toute somme qui lui resterait due en exécution des relations contractuelles ayant existé entre lui et Monsieur H.

Cette demande, qui s'apparente à une clause de style, n'est nullement étayée. Elle est, dès lors, non fondée.

5.

L'indemnité de procédure sera liquidée à 937,50€, soit le montant minimal pour une affaire dont le montant de la demande est compris entre 10.000,01€ et 20.000€, les parties défenderesses ayant fait défaut (article 1022 alinéa 5 du Code judiciaire).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant par défaut à l'égard des parties,

Condamne les parties défenderesses :

- au paiement de:
 - 2.674,73€ bruts à titre de salaire du mois d'octobre 2021, sous déduction de l'acompte de 1.000€ net reçu ;
 - 74,34€ nets à titre de frais de déplacements d'octobre 2021 ;
 - 60,61€ nets à titre d'éco-chèques ;
 - 382,11€ bruts à titre de salaire du mois de novembre ;
 - 127,37€ bruts à titre de jour férié suivant la fin du contrat de travail.
- à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement.

² Brasselle, A.-F., Carlier, E. et Lacombe, S., « Chapitre 7 - Décès » In Le droit de la rupture du contrat de travail, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pp.115-116

Condamne les parties défenderesses à payer à Monsieur L une indemnité de 8.000€.

Condamne les parties défenderesses à lui délivrer la fiche de paie relative au mois d'octobre 2021, le décompte individuel et la fiche fiscale 281.10 sous peine d'une astreinte de 25€ par document et par jour de carence, à dater de la signification du présent jugement.

Condamne les parties défenderesses à l'indemnité de procédure liquidée à 937,50€ ainsi qu'aux intérêts judiciaires sur cette somme.

Les condamne au paiement de 22€ de contribution au fond budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19/3/2017).

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant composée de :

Madame Juge président la chambre

Monsieur Juge social employeur

Monsieur Juge social ouvrier

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de **Madame** greffier

Le Greffier

Les Juges Sociaux

Le Juge président la chambre



Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège Division Dinant, du trois février deux mille vingt-trois au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **Madame** Juge président la chambre, assistée de **Madame** greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier,

Le juge président la chambre

